



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENARAL
NEDHARAT DES HABOUS DE LAAYOUNE

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX **N° 02/NHL/BH/2025**

**ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES
TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE REHABILITATION DE LA
ZAWIA DE MRABIH RABOU.**

EN LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **02/NHL/BH/2025** en vertu de l'**alinéa 1, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34** de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services que conclue l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Chapitre I CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 5 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 9 : PRÉSENTATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS ET PRODUITS :

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 11 : PRODUCTION DES DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS OU PRODUITS

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REGLEMENT

ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 15 : PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

ARTICLE 17: RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 18 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 19 : REVISION DES PRIX

ARTICLE 20 : TAXES

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 22 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 23 : SOUS TRAITANCE

ARTICLE 24 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 25 : RESILIATION

ARTICLE 26 : ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 27 : NANTISSEMENT

ARTICLE 28 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 29 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 30 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

ARTICLE 31 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERES NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 32 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 33 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

ARTICLE 34 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Chapitre II : DESCRIPTION DES OUVRAGES

Chapitre III : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL ET DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 02/NHL/BH/2025 en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services que conclue l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Entre:

La NEDHARAT DES HABOUS DE LAAYOUNE représentée par Monsieur SAID EL BELAMACHI le Nadhir des Habous de Laâyoune désignée ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage ».

D'une part

Et:

1. Cas d'une personne physique :

M.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le numéro :

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro.....

Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme bureau d'études ou BET

D'AUTRE PART

2. Cas d'une personne morale :

2-1- Cas d'une Société :

M.(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....

Adresse du siège social de la société:

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le numéro° :

Inscrit au registre du commerce.....(localité) sous le numéro:

Inscrit la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme bureau d'études ou BET

D'AUTRE PART

2-2- Cas d'un établissement public :

M. (Nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de
..... (dénomination de l'établissement).
Adresse du siège :
Affilié à, sous le numéro° :
Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le
numéro.....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro:
Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché:
Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB)
contient 24 positions) ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme bureau d'études ou BET

D'AUTRE PART

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....
(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

Mqualité.....
agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs
qui lui sont conférés.
Au capital social taxe professionnelle n° :.....
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro.....
Affilié à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant).....

Membre n :

.....
Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M.....(prénom, nom et qualité).....en tant
que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte
bancaire commun sous n°(RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme bureau d'études ou BET

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE1: OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de confier au "bureau d'études" l'élaboration des études techniques et suivi des travaux d'aménagement et de réhabilitation de la ZAWIA de MRABIH RABOU sise à la commune rurale EL AARGOUBE, province OUED EDDAHAB.

ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 02/NHL/BH/2025 en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services que conclue l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

- **Les pièces constitutives du marché comprennent :**

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS);
- 3) Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
- 4) Le CCAG-EMO approuvé par le décret N°2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4juin2002).
- 5) Le règlement de consultation.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

- **Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :**

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels

ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

A- Documents généraux :

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010)
2. Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
3. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 rejeb 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.
4. Arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
5. l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services que conclue l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
9. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
10. La circulaire n° 6011/T. P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
11. Le CGI en vigueur ;

12. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

Textes spéciaux :

1. Le devis général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc.
2. Arrêté n°: 350.67 du Ministre de l'Equipeement de la Formation Professionnelle et de la formation des Cadres du 15 Juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques PN.M 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n°: 350/67.
3. Le dahir n°: 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment.
4. En cas d'absence des normes marocaines, les normes françaises en particulier le D.T.U (Documents Techniques Unifiés) se rapportant aux travaux de bâtiment. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de soumission.
5. La circulaire n°: 1.62.SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
6. La nouvelle norme NM.10.01.F004 arrêté d'homologation n°: 1137.85 du 21 Safar 1406 (5 Novembre 1985) sur l'utilisation des ciments.
7. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (fascicule 61 titre VI du CPC des marchés de l'Etat) dites règles C.C.B.A 68
8. Les règles BAEL 83,91 sont également admises pour le calcul de la structure en béton armé
9. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires.
10. Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des immeubles.
11. Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitation.
12. Le décret n° 2.02.177 du 9 hja 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments
13. l'arrêté du Ministre de l'Equipeement et des Transports N° 2053-13 du 19 Chaabane 1434 (20 juin 2013)

ARTICLE 5 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est **La NEDHARAT DES HABOUS DE LAAYOUNE** représentée par Monsieur **SAID EL BELAMACHI le Nadhir des Habous de Laâyoune**.

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en l'élaboration des études techniques et suivi des travaux d'aménagement et de réhabilitation **de la ZAWIA de MRABIH RABOU sise à la commune rurale EL AARGOUBE, province OUED EDDAHAB.**

La mission confiée au bureau d'études est composée comme suit :

- A- Etablissement d'un diagnostic de l'état actuel de la ZAWIA de MRABIH RABOU et proposition des différentes recommandations pour son aménagement et sa réhabilitation.**
- B- Etablissement des plans techniques et du dossier de consultation des entreprises.**
- C- Suivi des travaux.**
- D- Réceptions provisoire et définitive.**

ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après visa par le Contrôleur local et approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques.

En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°258.13 précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION:

Le bureau d'études s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiés par le présent marché dans les délais prévus au planning établi conjointement avec le Maître d'Ouvrage.

Le délai d'exécution de la phase **A** et **B** est fixé à **1(un) mois**, et ce à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au BET de commencer le présent marché.

Le délai d'exécution de la phase **C** et **D** est celui correspondant à la durée des travaux.

Les délais pour chaque prestation courent à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de la commencer.

ARTICLE 9 : PRÉSENTATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS ET PRODUITS :

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports, documents ou produits dans les formes, les délais et les quantités prévus au présent CPS.

L'exécution de chaque phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la phase précédente. Chaque phase donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport, document ou produit.

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le bureau d'études d'avoir exécuté pour chaque phase toutes les prestations demandées à la date déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 42 du CCAG -EMO, une pénalité d'un (01) pour Mille du montant de la phase considérée par jour calendaire de retard.

Toute absence du BET au rendez-vous de chantier sera sanctionnée par une amende de : 0.33 pour Mille du montant initial du marché par absence.

Selon les dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, le montant des pénalités sus-citées est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 11 : PRODUCTION DES DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE

Tous les documents à fournir seront établis au format standard et au format prévus au chapitre II pour tirages et calques.

Tous les dossiers seront fournis au Maître d'Ouvrage dans des chemises cartonnées à sangle en nombre d'exemplaires suivant :

- Pièces écrites : les métrés par nature d'ouvrage et par corps de bâtiment, et les notes de calcul détaillées et les spécifications techniques des ouvrages (CPS): en six (6) exemplaires.
- Documents graphiques : les plans techniques en huit (08) exemplaires et sur support électronique.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS OU PRODUITS :

Conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO :

- 1- Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent CPS.
- 2- Le titulaire avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.
- 3- Pour chaque phase :
 - Le titulaire soumet le rapport, document ou produit établi sous sa forme finale, à l'approbation du maître d'ouvrage.
 - A compter de la date de la remise de ce rapport, document ou produit, le maître d'ouvrage doit, dans le délai de Vingt (20) jours :
 - Soit accepter le rapport, document ou produit sans réserve ;
 - Soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du présent CPS et aux règles de l'art ;
 - Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport, document ou produit pour insuffisance grave dûment justifié.

Le délai d'examen des dossiers par le maître d'ouvrage n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de Quinze (15) jours pour remettre le rapport, document ou produit en sa forme définitive. A défaut, l'étude ne sera pas acceptée et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport, document ou produit et la procédure décrite ci-dessus est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport, document ou produit sont entièrement à la charge du titulaire.

- 4- L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports, documents ou produits prévus dans le chapitre II du présent CPS conformément l'article 46 du CCAG-EMO et remis par le titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché.

Cette approbation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

- 5- Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai pour l'approbation des rapports, documents ou produits prévus par le présent CPS, donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 27 du CCAG-EMO. Le titulaire peut demander l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du CCAG-EMO.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage en application du prix global du bordereau aux prestations réellement exécutées selon les modalités prévues à l'article 14 ci-après. Le montant des honoraires est réputé tenir compte de tous les frais généraux, de la taxe sur les services, de l'amortissement du matériel et de toutes les fournitures entrant dans la constitution des dossiers, de la main d'œuvre et de bénéfices.

ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT :

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

ARTICLE 15 : PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE :

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO :

- 1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du CCAG-EMO.
- 2- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

- 3- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS PROVISoire ET DEFINITIF :

Le montant du cautionnement provisoire a été fixé à **5.000,00** DHS (cinq mille dirhams)

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

ARTICLE 17: RETENUE DE GARANTIE:

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 18 : CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix révisables.

ARTICLE 19: REVISION DES PRIX :

Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous :

$$P = P_0. (0,15 + 0,85 \times \text{ING} / \text{ING}_0)$$

P₀: le montant initial hors taxe des études;

P : le montant hors taxe révisé des études ;

ING0: Indice global d'ingénierie au mois de la date d'ouverture de plis.

ING: Indice global d'ingénierie du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

Les règles et conditions de révision des prix sont celles fixées par l'arrêté du chef du gouvernement n° 3.302.15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et conditions de révision des prix des marchés publics.

La révision des prix sera appliquée aux études qui restent à réaliser à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

ARTICLE 20 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément au décret n°2-06-574 du 10 Hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts Institué par l'article 5 de la loi de finances N° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le Dahir n° 1-06-232 du 10 Hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété.

ARTICLE 21 : RÉCEPTION PROVISOIRE:

La réception provisoire du présent marché sera prononcée après la réception définitive des travaux.

ARTICLE 22 : RÉCEPTION DÉFINITIVE :

Etant donné que le présent marché ne prévoit pas de délai de garantie, sa réception définitive sera prononcée en même temps que sa réception provisoire.

ARTICLE 23 : SOUS-TRAITANCE

Si le titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 111 de l'arrêté n° 258-13 (13 septembre 2013) du ministère des Habous et des affaires islamiques. La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Les corps d'états principaux énumérés ci-après ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- **Etablissement d'un diagnostic de l'état actuel de la ZAWIA de MRABIH RABOU et proposition des différentes recommandations pour son aménagement et sa réhabilitation.**
- **Etablissement des plans techniques et du dossier de consultation des entreprises.**
- **Suivi des travaux.**
- **Les réceptions provisoire et définitive.**

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des petites et moyennes entreprises installées au Maroc conformément à l'article 111 de l'arrêté n° 258-13 (13 septembre 2013) du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 24 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage peut arrêter les études lorsque les dépenses atteignent **30%** du montant total du marché.

ARTICLE 25: RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis du Conseil Supérieur de contrôle des finances des Habous publics, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés des Habous publics conformément à l'article 40 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

ARTICLE 26: ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le BET de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du C.C.A.G.EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans le présent marché.

ARTICLE 27: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° **112-13** relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° **1-15-05** du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par Monsieur le **Nadhir des Habous de Laâyoune**.

2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4. Les paiements prévus au marché seront effectués par les soins du **Contrôleur local de Laâyoune**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 28 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Se conformer à l'article 15 du CCAG-EMO.

ARTICLE 29: MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Conformément aux articles 52 à 55 du CCAG.EMO, les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et le bureau d'études seront soumis au tribunal administratif d'Agadir.

ARTICLE 30 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des études, les attestations, délivrées par les établissements d'assurance justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 31 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERES NON RESIDENTS AU MAROC .

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 32 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 33 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 34 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES OUVRAGES

PRIX N°01: Etablissement d'un diagnostic de l'état actuel de la ZAWIA de MRABIH RABOU et proposition des différentes recommandations pour son aménagement et sa réhabilitation.

Il s'agit d'un diagnostic, permettant :

- La définition de la ZAWIA (Données générales, Illustration photographique et situation géographique);
- La reconstitution de la consistance de la ZAWIA en termes de composition, de structure porteuse et matériaux structurels et des éléments décoratifs;
- Le relevé des dégradations et des désordres affectant les éléments structurels et les éléments liés à la stabilité et la sécurité structurelle ;
- La réalisation d'une analyse qualitative des dégradations et désordres soulevés, permettant d'identifier les causes de ces anomalies, d'apprécier l'état global de la ZAWIA ainsi que sa stabilité;
- la définition des actions à entreprendre pour restaurer les éléments de structures, y compris détermination du pourcentage de réemploi des matériaux de construction sains.
- la proposition de méthodes de restauration. Les solutions techniques proposées doivent respecter les normes en matière de restauration des bâtiments (anciens et historiques éventuellement) et

doivent être énumérés de façon hiérarchique (infrastructure, superstructure, matériaux, réseaux divers...).

PRIX N°02: Etablissement des plans techniques et du dossier de consultation des entreprises

Le bureau d'études établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises.

Les pièces graphiques à préparer concernent :

- Plans structure : étayage, et béton armé.
- Plans des lots techniques : électricité, assainissement, et plomberie.

Les pièces écrites à préparer concernent :

- Cahier des clauses techniques particulières ;
- Descriptif des prix ;
- Cadre des bordereaux de décomposition des prix ;

Le bureau d'études joint les comptes-rendus des réunions avec le maître d'ouvrage portants sur les principales options prises à ce stade de la mission.

PRIX N°03: Suivi des travaux

Cette mission comprend :

- Etablissement du planning général des travaux et sa remise à jour, au fur et à mesure, de leur avancement.
- Assurer le suivi quotidien du chantier, notamment :
 - La participation aux réunions de coordination sur le chantier, hebdomadaires, et ce avec l'établissement des PV de réunions
 - L'établissement de rapports mensuels sur le contrôle général (avancements détaillés, problèmes rencontrés ; recommandations, etc.)

PRIX N°04 Réceptions provisoire et définitive

Lors de cette phase le BET procédera à ce qui suit :

- L'établissement des rapports d'achèvement des travaux exécutés ;
- La vérification et la validation des plans de recollement établis par l'entreprise ;
- La réception provisoire des travaux exécutés ;
- Le BET est tenu d'assister l'architecte et le maître d'ouvrage, pendant le délai de garantie des travaux d'entreprises, pour résoudre les éventuels problèmes techniques constatés lors de cette période.
- La réception définitive des travaux.

CHAPITRE III : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL ET DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 02/NHL/BH/2025

**RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT ET DE REHABILITATION DE LA ZAWIA DE MRABIH RABOU.**

BORDEREAU DU PRIX GLOBAL

N° PRIX	DESIGNATION DE LA PRESTATION	Prix Forfaitaire en dhs (H.T)
01	L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE REHABILITATION DE LA ZAWIA DE MRABIH RABOU.	
	TOTAL (H.T)	
	TVA (20%)	
	TOTAL (T.T.C)	

Arrêté le présent bordereau du prix global à la somme de :
..... (toutes taxes comprises)

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 02/NHL/BH/2025**RELATIF A**

**L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE
REHABILITATION DE LA ZAWIA DE MRABIH RABOU.**

DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

N° POSTE	DESIGNATION DE LA PRESTATION	QUANTITES FORFAITAIRES	Prix Forfaitaires hors (H.T)	Total hors TVA par poste
01	Etablissement d'un diagnostic de l'état actuel de la ZAWIA de MRABIH RABOU et proposition des différentes recommandations pour son aménagement et sa réhabilitation. 20 % du montant total forfaitaire du marché	1		
02	Etablissement des plans techniques et du dossier de consultation des entreprises 20 % du montant total forfaitaire du marché.	1		
03	Suivi des travaux 45 % du montant total forfaitaire du marché	1		
04	Réceptions provisoire et définitive des travaux 15 % du montant total forfaitaire du marché	1		
TOTAL (H.T)				
TVA (20%)				
TOTAL (T.T.C)				

Arrêté la présente décomposition du montant global à la somme de :
..... (toutes taxes comprises)

PAGE N° 16 ET DERNIERE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 02/NHL/BH/2025 en vertu de **l'alinéa 1, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34** de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services que conclue l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE REHABILITATION de la ZAWIA de MRABIH RABOU sise à la commune rurale EL AARGOUBE, province OUED EDDAHAB.

LU ET ACCEPTE PAR LE PRESTATAIRE (Mention manuscrite)	LE NADHIR DES HABOUS DE LAAYOUNE
WISE PAR	APPROUVE PAR